COMMUNE de LILLERS	**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 15/09/2026	
Par :	**Monsieur LEGROS JONATHAN,** **Madame LEGROS PATRICIA**
Demeurant à :	**22 RUE DES ECOLES** **62190 LILLERS**
Pour :	**Construction d'une véranda et d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**22 Rue des Ecoles** **62190 LILLERS**
Cadastré :	**ZY 136, ZY 329, ZY 330, ZY 331**

Référence dossier
N° PC 062 516 26 00024

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone A et, UC (projet en zone UC),
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence prescrit en date du 11 décembre 2019 et approuvé le 4 février 2022,

Considérant que l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme énonce que : *« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique [...] »,*

Considérant que l'article 2.2.c du Titre III-4 du règlement de la zone bleu clair du PPRI susvisé, relatif aux extensions et aux annexes (hors activités économiques), dispose que :
*« 2 - **Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant** (...)*
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)
Règles d'urbanisme
• les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
*• l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de **l'extension ou de l'annexe est limitée à 30 m²** (...) »,*

Considérant de plus que l'article 2.2.d du Titre III-4 du règlement de la zone bleu clair du PPRI susvisé, relatif aux garages dispose que :
*« 2 - **Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant** (...)*
2.2.d - Les garages
Règles d'urbanisme
*• la surface totale du nouveau garage **sera limitée à 20 m²** par unité d'habitation*
• la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI »,

Considérant que la parcelle se situe en zone bleu clair au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence correspondant à une zone urbanisée, et est exposée à un aléa de référence « Faible accumulation »,

Considérant que le projet porte notamment sur la construction d'une véranda d'une surface de plancher de 45,95 m² et sur la construction d'un garage de 48,12 m²,

Considérant, dès lors, que ces projets ne sont pas conformes aux dispositions de ces articles concernant leur emprise au sol,

Considérant de plus que le plan de coupe joint au dossier ne fait pas apparaître de façon explicite le niveau du Terrain Naturel et celui du Terrain Fini sous le projet, ni de cote NGF ne permettant pas de vérifier si la véranda est située au-dessus de la côté de référence qui est de 0.50m, sur cette partie de terrain,

Considérant que l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme, que: *« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »*,

Considérant que l'article UC4 « desserte des réseaux » du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé dispose que : *« ...] **Eaux pluviales** : Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement pluvial ou à défaut unitaire,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées, matériaux de couverture semi perméable,....). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage (Installations classées, Périmètres de protection de captage, sols pollués,...). Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseaux d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet [...] »*

Considérant l'imprécision du plan masse, et de la notice descriptive ne permettant pas d'interpréter le système de gestion des eaux pluviales de la véranda

ARRETE

Article UNIQUE : La demande de Permis de construire **est REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à LILLERS, le 09 OCT. 2026

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Jules-Bernard Evrard

VILLE DE LILLERS 62190

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR